

Syndicat Mixte Interrégional  
d'Aménagement

**SYMADREM**

des Dignes du Delta  
du Rhône et de la Mer

# STATUTS DU SYMADREM

**MISE A JOUR AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2010**

TEL : 04 90 49 98 07 / FAX : 04 90 49 98 17  
symadrem@symadrem

## SOMMAIRE

PAGES	ARTICLES
3	- ARTICLE : 1 / MEMBRES ET DENOMINATION - ARTICLE : 2 / OBJET
4	- ARTICLE : 3 / PERIMETRE DE COMPETENCE
4	- ARTICLE : 4 / SIEGE DU SYNDICAT ET REUNIONS - ARTICLE : 5 / DUREE DU SYNDICAT - ARTICLE : 6 / COMITE SYNDICAL
6	- ARTICLE : 6 / <u>SUITE</u> du COMITE SYNDICAL - ARTICLE : 7 / BUREAU
7	- ARTICLE : 7 / <u>SUITE</u> du BUREAU - ARTICLE : 8 / REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT
8	- ARTICLE : 9 / RECETTES DU SYNDICAT - ARTICLE : 10 / REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
9	- ARTICLE : 10 / <u>SUITE</u> REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
10	- ARTICLE : 11 / REPARTITION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT - ARTICLE : 12 / PROCEDURE EN CAS DE MODIFICATIONS DES STATUTS

## STATUTS / SYMADREM

### **ARTICLE 1 : MEMBRES ET DENOMINATION**

En application des Articles L.5721-1 à L.5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat mixte regroupe :

- Les Régions : Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc Roussillon
- Les Départements : Bouches-du-Rhône et Gard
- Et les Communes et Groupement de Communes suivants :

Bouches du Rhône : Arles, Port Saint-Louis-du-Rhône, Saintes Maries de la Mer, Tarascon

Gard :

Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Le Cailar, Fourques, Saint Gilles, Vauvert, Communauté de Communes Terre de Camargue (CCTC) constituée des Communes : D'Aigues-Mortes, Grau du Roi et Saint Laurent d'Aigouze.

Le Syndicat prend la dénomination de :

**Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer, en abrégé :**  
**S Y M A D R E M**

### **ARTICLE 2 : OBJET**

Le Syndicat a pour objet :

1/ L'entretien, la gestion et la surveillance des digues et de leurs dépendances (non compris la gestion des échanges en eau), dont la liste est précisée à l'Article 3,

2/ La réalisation d'étude et de travaux, en vue d'assurer la protection des personnes et des biens concernant les risques d'inondation du Rhône et de la mer, ainsi que des acquisitions foncières nécessaires.

Le SYMADREM pourra notamment assurer la maîtrise d'ouvrage des études d'incidences globales et des scénari d'aménagements possibles sur le territoire tributaire de la protection par les digues dont il assure la gestion et l'aménagement.

3/ Le Syndicat représente les intérêts du territoire protégé par ses ouvrages auprès des instances en charge ou concernées par la gestion globale du fleuve Rhône.

## STATUTS / SYMADREM

### **ARTICLE 3 : PERIMETRE DE COMPETENCE**

Relèvent de la compétence du Syndicat :

Les linéaires de digues listés ci-dessous, ainsi que les ouvrages de protection connexes à ceux-ci :

#### **Dans le Département des Bouches-du-Rhône :**

- La rive gauche du Petit Rhône :  
Du PK281 au PK 336.5 et le pont suspendu de Fourques au Cimetière de Trinquetaille.
- La rive droite du Petit Rhône :  
Du PK322.3 - limite interdépartementale Gard/Bouches-du-Rhône au Bac du Sauvage.
- La rive gauche du Rhône sur la Commune de Tarascon :  
D'une longueur de 2000 mètres environ.
- La rive gauche du Rhône sur la Commune de Tarascon : Digue de la Montagnette.
- La rive gauche du Rhône : du PK 282 à l'embouchure
- La rive droite du Rhône : du PK282 à la limite nord du domaine de la Palissade.
- La digue à la mer, située sur les Communes des Saintes Maries de la Mer et d'Arles,  
Y compris son prolongement à l'ouest du Petit Rhône, à l'exclusion de la propriété de la Compagnie des Salins du Midi ; n'est pas compris la gestion des échanges d'eau entre la mer et les étangs.
- La digue à réaliser au nord d'Arles pour la protection de l'agglomération.

#### **Dans le département du Gard :**

La rive droite du Rhône :

Du PK 267-1 au PK 268.1 et du PK 272.3 au PK 281

La rive droite du Petit Rhône :

Du PK281 au PK 322.3, limite interdépartementale entre le Gard et les Bouches-du-Rhône.

Protégeant tout ou partie du territoire des Communes :

Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Le Cailar, Fourques, Saint Gilles, Vauvert, Communauté de Communes Terre de Camargue (CCTC) constituée des Communes :  
D'Aigues-Mortes, Grau du Roi et Saint Laurent d'Aigouze.

**ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT ET REUNIONS**

- Le siège du Syndicat est fixé dans les locaux administratifs du Syndicat, situés :

La Grande Sacristane  
RN 570  
13200 ARLES

- Les réunions du Syndicat pourront également se tenir au Siège de l'un de ses Membres.

**ARTICLE 5 : DUREE DU SYNDICAT**

- Le Syndicat est institué pour **une durée illimitée**.

**ARTICLE 6 : COMITE SYNDICAL**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical constitué de 29 Membres, dont :

- 4 Délégués **titulaires**, élus par chaque Conseil Régional
- 4 Délégués **titulaires**, élus par chaque Conseil Général
- 1 Délégué **titulaire**, élu par chaque Commune ou Groupement de Communes adhérent.

Chaque Collectivité élit un **nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires**.

Pour tout vote à intervenir, chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- Pour les délégués des Conseils Régionaux : **11 VOIX**
- Pour les délégués des Conseils Généraux : **11 VOIX**
- Pour les délégués de chacune des 4 Communes des Bouches-du-Rhône : **11 VOIX**
- Pour les délégués de chacune des 8 Communes du Gard : **4 VOIX**
- Pour le délégué de la Communauté de Communes « Terre de Camargue » : **12 VOIX**

En cas d'absence d'un **délégué titulaire et du délégué suppléant de sa Collectivité**, le délégué titulaire peut donner son **pouvoir écrit de vote en son nom** à un délégué syndical de son choix.

Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

**SUITE DE L'ARTICLE 6 : COMITE SYNDICAL**

Conformément à l'Article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

**PRESIDENCE :**

- Le Comité Syndical élit un Président.
- Une nouvelle élection a lieu à chaque renouvellement général de l'Assemblée délibérante d'une des Collectivités Membres.
- Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, dans les conditions prévues à l'Article L 521-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exclusion de celles déléguées au Bureau.

**VICE-PRESIDENCE :**

- Le Comité Syndical élit le ou les Vice-présidents.
- Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

**ARTICLE 7 : BUREAU**

- Le Comité Syndical élit parmi ses Membres un **BUREAU de 16 Membres.**

**COMPOSITION :**

- Le Président et les Vice-présidents sont Membres de droit du « Bureau »
- Par ailleurs, la représentation globale (incluant Président et Vice-présidents) au sein du Bureau, respecte l'équilibre suivant :
- 2 Membres titulaires issus du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou leurs suppléants
- 2 Membres titulaires issus du Conseil Régional Languedoc Roussillon ou leurs suppléants
- 2 Membres titulaires issus du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ou leurs suppléants
- 2 Membres titulaires issus du Conseil Général du Gard ou leurs suppléants
- 4 Membres titulaires issus des Communes des Bouches-du Rhône ou leurs suppléants
- 4 Membres titulaires issus des Communes du Gard ou leurs suppléants

**SUITE DE L'ARTICLE 7 : BUREAU**

**RENOUVELLEMENT :**

Le Bureau est renouvelé à chaque nouvelle élection du Président.

**LES VOTES :**

- Les votes au sein du Bureau se font à la **majorité simple**.

Pour tout vote à intervenir, chaque Membre dispose d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- Pour chaque représentant du C.R Provence-Alpes-Côte d'Azur / **2 voix, soit au total 4 voix**
- Pour chaque représentant du C.R Languedoc Roussillon / **2 voix, soit au total 4 voix**
- Pour chaque représentant du C.G des Bouches-du-Rhône / **2 voix, soit au total 4 voix**
- Pour chaque représentant du C.G du Gard / **2 voix, soit au total 4 voix**
- Pour chaque représentant des Communes des Bouches-du-Rhône / **1 voix, soit au total 4 voix**
- Pour chaque représentant des Communes du Gard / **1 voix, soit au total 4 voix**

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations reçues en Comité Syndical, dans les conditions prévues à l'Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il assure la mise en place du programme d'actions dans le cadre du budget voté par le Comité Syndical.

**ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT**

Le Comité Syndical vote un Règlement Intérieur qui précise les règles de fonctionnement interne du Syndicat.

**ARTICLE 9 : RECETTES DU SYNDICAT**

Les recettes du Syndicat comprennent notamment, sans que cette énumération soit exhaustive :

- Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat
- Les dons et legs
- Les subventions et participations de l'Union Européenne, l'Etat, les Régions, les Départements, les Communes et les Etablissements Publics,
- La contribution aux dépenses de fonctionnement des Collectivités Membres,
- La contribution aux dépenses d'investissement des Collectivités Membres,
- Tous les concours particuliers de l'Etat auxquels le Syndicat est éligible et toute autre recette non énumérée dans la liste,
- Le produit des emprunts.

Le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des cours d'eau et milieux aquatiques du Gard, pourra se substituer au Conseil Général du Gard et à ses Communes Membres pour une partie des participations et/ou subventions accordées, pour autant qu'elles répondent à son objet.

**ARTICLE 10 : REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Les dépenses de fonctionnement comprennent :

- le fonctionnement administratif et technique
- l'entretien et la surveillance des digues

1/ - REPARTITION ENTRE TYPES DE COLLECTIVITE :

Les participations aux dépenses de fonctionnement, par type de Collectivité Membre, sont définies de la manière suivante :

- 1/3 Régions
- 1/3 Départements
- 1/3 Communes et Groupement de Communes

**SUITE DE L'ARTICLE 10 : REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

2/ - REPARTITION ENTRE COMMUNES :

- La répartition entre les **Communes des Bouches-du-Rhône** respecte les critères définis comme suit :

- **2/5** au prorata de la population telle qu'elle résulte du dernier recensement INSEE
- **1/5** au prorata du potentiel fiscal par habitant
- **2/5** au prorata de la longueur de digues située sur chacune des Communes.

- La répartition entre les **Communes du Gard** respecte les critères définis comme suit :

- **2/5** au prorata de la population (DGF)
- **1/5** au prorata du potentiel fiscal par habitant
- **2/5** au prorata de la superficie protégée, telle que précisée en annexe.

Les calculs de répartition entre Communes et Groupements de Communes seront réactualisés tous les 3 ans.

3/ - REPARTITION ENTRE LES DEUX REGIONS ET LES DEUX DEPARTEMENTS :

- Les dépenses de fonctionnement, hors dépenses d'entretien des digues à la mer se répartissent comme suit :

- **2/5** au prorata de la population (références INSEE)
- **1/5** au prorata du linéaire des digues et d'ouvrages de protection connexes (hors digues à la mer).

Le calcul sera révisé tous les trois ans et à chaque modification conséquente du linéaire de digue.

- Les dépenses d'entretien des digues à la mer :

Elles sont assurées par les Collectivités concernées, selon les critères dessus.

**ARTICLE 11: REPARTITION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Le financement des investissements sera assuré (subvention ou participation) par les Collectivités adhérentes de la rive concernée, sur la base prévisionnelle suivante :

**1 / - COMMUNES DU GARD :**

- 30 % Région
- 25 % Département
- 5 % Communes et Groupement de Communes
- Pour 40 % de financements autres (à solliciter)

La répartition des dépenses entre Communes et Groupement de Communes se fait de manière identique à la répartition des dépenses de fonctionnement (cf. Article 10).

**2 / - COMMUNES DES BOUCHES DU RHONE :**

- 30 % Région
- 25 % Département
- 5 % Communes et Groupement de Communes
- Pour 40 % de financements autres (à solliciter)

**3 / - DISPOSITIONS COMMUNES :**

Dans le cas où le taux de participation des autres financeurs est différent de 40 %, le Comité Syndical propose la répartition des dépenses d'investissement entre les Collectivités Membres.

**ARTICLE 12 : PROCEDURE EN CAS DE MODIFICATIONS DES STATUTS**

Les modifications de statuts, décisions d'adhésion et de retrait du Syndicat sont prises en Comité Syndical à la majorité des 2/3.